

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

LETTRE DE M. DUPIN, BÂTONNIER,

SUR LA DÉFENSE EN MATIÈRE CRIMINELLE.

Monsieur le rédacteur,

Un de nos plus honorables confrères (M^e Landrin) a mis à découvert une plaie bien cruelle qui afflige notre profession; je veux dire l'abandon de la défense en matière criminelle, au bégayement de l'inexpérience ou aux mains de la cupidité. Tout le monde est d'accord sur le mal, et en gémit; mais en cette matière, comme en politique, comme en administration, comme en médecine, comme dans toutes les choses humaines enfin, la difficulté est de trouver le remède au mal reconnu. C'est là que l'accord cesse, que la division commence, et que l'impuissance se manifeste trop souvent. Déjà nous l'avons éprouvé; et je regrette que notre confrère, dans son zèle philanthropique, ait omis de dire ce qui avait été fait pour prévenir les abus qu'il déplore et que nous déplorons avec lui. C'est cette omission que je me crois obligé de réparer, d'abord pour justifier l'Ordre que j'ai l'honneur de représenter, et aussi parce que je suis personnellement interpellé.

Avant de dire ce qui a été fait, et de jeter un coup-d'œil sur ce qu'il serait possible de faire, qu'il me soit permis d'indiquer la cause de ce qui est.

Notre ancien serment nous prescrivait, et notre devoir nous ordonne de ne défendre aucune cause que nous ne croirions pas juste en notre âme et conscience. Or, dans les affaires civiles, il est rare qu'une partie ait la témérité d'intenter un procès évidemment absurde, et qui ne lui présenterait que la perspective d'une condamnation coûteuse. Presque toujours ces sortes de contestations prennent leur source dans l'incertitude des faits ou dans les obscurités de certaines parties du droit. Elles admettent le doute et permettent des convictions diverses. Ajoutons que trop souvent le plaideur trompe son conseil, ne lui montre qu'un profil de sa cause, et lui laisse ignorer les points vulnérables qu'elle présente. Il ne faut donc pas s'étonner que les intérêts civils trouvent presque toujours d'honorables défenseurs.

Mais, en matière criminelle, il n'en est pas de même. Parmi ceux qui subissent la flétrissure des assises, ou l'ignominie de la police correctionnelle, combien s'en trouve-t-il dont la culpabilité puisse être sincèrement révoquée en doute? Le nombre en est petit assurément, et l'avocat se trouve par ses convictions éloigné de la plupart de ces tristes affaires. Ajoutez que le contact avec ces corruptions, ces dégradations de l'espèce humaine a quelque chose qui froisse l'âme et serre le cœur. A leur aspect, l'homme en qui vivent tous les scrupules d'une exquise délicatesse, détourne les yeux, gémit et s'éloigne; il éprouve le besoin de mettre un intervalle entre la crime et lui; l'atmosphère des prisons ne lui offre point d'air respirable.

Pour l'entraîner au prétoire criminel, il faudra une de ces accusations exceptionnelles qui permettent de croire à l'innocence, ou qui du moins laissent place à des doutes légitimes; ou encore une de ces actions de la vie humaine, qui semblent marquées du sceau de la fatalité, et qui portent en elles-mêmes un germe d'excuse morale que la parole peut féconder.

Mais les scrupules ne sont pas les mêmes chez tous; et puis, toutes les positions ne sont point pareilles, tous les courages ne sont pas égaux. Il est un mot trop souvent fécond en inspirations malheureuses, un mot cruel, despotique, et qui donnerait l'explication de bien des choses; un mot dont beaucoup de personnes ont le bonheur de ne pas connaître l'énergie. Il faut vivre! Ne soyons pas soyons pas sans pitié pour ceux qui l'entendent sans cesse résonner à leur oreille; et pourtant, disons-le, il en est que ce mot seul a lancés dans la clientèle rebulée dont je viens de parler, et qui se voient (quelques-uns à leur grand regret), condamnés à vivre au milieu de cette fange de la société. De là, des habitudes peu élevées, des sentiments moins dignes, quelquefois aussi des actions contraires aux règles de la profession et du devoir. A ne voir que le crime et la bassesse, l'âme se fane et se flétrit; elle perd petit à petit sa pureté, sa vertu, son ressort; et la clientèle semble jeter un triste et sombre reflet sur le patron. De là, cette déconsidération qui s'attache à ce qu'on appelle des *avocats de prisons*. L'homme en souffre, et par contre-coup la profession qu'il exerce.

Enfin, reste une troisième catégorie d'accusés; ce sont ceux qui n'ont pas même pu trouver de défenseurs parmi les habitués de ces sortes d'affaires. Ceux-là reçoivent un avocat de la main du magistrat chargé de diriger les débats. Mais, comme très souvent il n'y a rien ou presque rien à dire en leur faveur, sinon d'invoquer la clémence des juges, ou de relever quelques circonstances atténuantes, cette mission est ordinairement confiée à de jeunes stagiaires, qui trouvent l'occasion de s'essayer, et desquels on semble dire: *faciunt experimentum in animâ vili*.

Pourtant il est de ces causes qui mériteraient des organes plus fermes, plus sûrs, plus exercés, et l'on a malheureusement vu des existences dignes d'un meilleur sort, compromises par l'inexpérience et l'inhabileté d'un défenseur nommé d'office. Pourquoi faut-il que je sois condamné à ajouter qu'au défaut d'habitude viennent se joindre parfois le défaut de travail et la légèreté d'examen! que de jeunes avocats, qui devraient comprendre la sainteté d'une telle mission, les devoirs qu'elle leur impose, l'avenir qu'elle leur ouvre, l'influence qu'elle peut exercer sur leur carrière, viennent l'accomplir sans préparation, excitent les plaintes des magistrats, les murmures des jurés, la désolation des malheureux qu'ils sacrifient! J'en avais déjà fait la matière d'un reproche et d'une exhortation dans mon discours de rentrée pour les conférences de l'année dernière.

Telles sont les sources du mal; je crois les avoir signalées avec des ménagements convenables, mais avec une entière sincérité. Voyons maintenant les efforts qui ont été faits pour les tarir. Ce serait une grave erreur et une grande injustice à la fois de croire et de répéter que si la partie la plus honorable et la plus élevée du barreau s'abstient en général des affaires criminelles, c'est parce que ces affaires seraient moins productives que les affaires civiles. Qui ne comprend, au contraire, que l'homme placé sous le glaive des lois pé-

nales en face d'une accusation menaçante, livré aux angoisses si poignantes de la crainte, serait disposé à plus de sacrifices que celui qui n'a que des intérêts de fortune à défendre? Pour qui aurait l'indignité de spéculer sur une telle position, il y aurait large matière à spéculation. Mais loin de céder à des idées d'intérêt et de cupidité, les membres du barreau dont je parle en ce moment, n'ont jamais mieux prouvé leur désintéressement que par la conduite qu'on semble leur reprocher. L'argent les appelle-t-il au patronage d'une clientèle ignoble, à la justification d'une culpabilité évidente? ils refusent de répondre à cet appel; ils rougiraient de prostituer leur parole par un vil intérêt, et de se mettre à la solde du vice et du crime; mais qu'on invoque leur ministère au nom seul de l'humanité; qu'on leur demande gratuitement une défense d'office; toujours on les a trouvés, toujours on les trouvera prêts. Il suffit qu'on ne puisse les soupçonner d'être guidés dans cette pénible voie, par un sentiment avide; que leur désintéressement et leur loyauté soient à couvert; qu'on comprenne enfin qu'ils obéissent à ce grand principe qui ne veut pas qu'un accusé soit condamné sans défense. Du reste, ni soins, ni temps ne leur coûteront pour l'accomplissement d'un tel devoir.

M. Jules Bonnet a déjà cité l'exemple remarquable de M. Romain de Sèze, dans la fameuse affaire de l'empoisonnement de Choisy. Le barreau peut se rappeler encore les éloquents efforts de M^e Hennequin, nommé d'office dans l'accusation capitale dirigée contre la veuve Lecouffe. Il ne se borna pas à la défendre devant la Cour d'assises; il la couvrit de son patronage à la Cour de cassation et la conduisit jusqu'aux autels de la clémence. S'il m'est permis de me citer moi-même, je dirai qu'avec moins d'éclat, mais non moins de zèle, je plaicai d'office devant les mêmes Cours, l'affaire du faux comte de Ste-Hélène.

Louvel lui-même recut pour l'assister ce que l'élegance de la parole et la maturité de l'expérience offraient de plus éminent au Palais, M. Bonnet, bâtonnier; et M^e Archambault, doyen de l'Ordre. D'autres appels ont été faits depuis, au barreau, par la Cour des pairs, et le refus des accusés a pu seul enchaîner la générosité des défenseurs. On ne pourrait pas citer un seul exemple d'un accusé délaissé par le barreau de Paris.

On avait fait plus. Pour assurer que les défenses d'office ne seraient pas remises à des mains compromettantes pour les accusés, on avait adopté l'usage de donner au commencement de chaque trimestre, au magistrat qui devait présider les assises pendant ce temps, une liste sur laquelle étaient portés dix noms pris parmi les avocats inscrits au tableau, et déjà exercés aux luttres du Palais, et quinze noms pris parmi les stagiaires qui s'étaient fait remarquer dans leurs débuts. Le barreau s'offrait ainsi à la défense gratuite du malheureux et de l'indigent. Que pouvait-il de plus?

Eh bien! il faut le dire, tout cela a échoué. Sauf quelques accusés, la plupart sans justification possible, le reste a repoussé le bienfait de cette offre généreuse. Les uns, mesurant la valeur du patronage sur le salaire demandé, croyaient trouver plus de garanties dans l'avocat payé par eux que dans celui qui venait leur offrir un secours entièrement désintéressé. Les autres (et c'est le plus grand nombre) étaient entrainés au refus par les conseils de quelques obscurs employés de prison, exerçant une sorte de courtage clandestin entre les prévenus confiés à leur garde et des hommes qui tournaient autour de la geôle comme autour d'un lieu dépositaire de leur proie.

J'en ai vu un exemple remarquable. M. Bonnet père avait été nommé d'office pour défendre un homme accusé de vol. Le célèbre avocat se présente à l'audience pour accomplir sa mission; mais l'accusé le repousse et déclare qu'il a choisi et qu'il veut pour défenseur un avocat qu'il désigne; c'était un de ceux dont la clientèle est parquée dans les prisons. Ni les murmures de l'assemblée ni les observations paternelles du président n'y firent. Le défenseur de Moreau fut obligé de battre en retraite et de céder la place à l'habitué des assises et de la police correctionnelle (1).

Qu'en est-il résulté? on a cessé de demander et d'envoyer des listes dont on ne trouvait pas l'emploi, et quand le besoin s'en présentait, les magistrats commirent quelques jeunes stagiaires qu'ils connaissaient personnellement ou qui avaient été recommandés à leur bienveillance. Mais le barreau avait fait tout ce qu'il pouvait faire. Les accusés ne pouvaient s'en prendre qu'à eux-mêmes, s'ils étaient délaissés à des novices ou exploités par des hommes quelquefois sans conscience et sans considération.

Un autre effort a été tenté en 1827 ou 1828. Au sein de la société de la morale chrétienne s'était formé un comité des prisons, qui s'offrait à fournir gratuitement d'honorables défenseurs à tous les accusés qui en réclameraient. Il espérait par-là détruire la lèpre que M^e Landrin a signalée, et rendre à la défense criminelle sa convenance et sa dignité. Une quarantaine d'entre nous s'étaient mis à la disposition du comité. Il ne trouva pas moyen d'utiliser notre bonne volonté. La voix des entremetteurs de prison fut mieux écoutée que la sienne. Fallait-il donc aller solliciter nous-mêmes une confiance qu'on nous refusait? Et quand nous fussions descendus à ce rôle, aurions-nous obtenu plus de succès?

Enfin, toutes les fois qu'un prévenu s'adresse au bâtonnier pour solliciter un avocat, il lui en est donné un; et comme le bâtonnier connaît mieux le personnel de son Ordre, il est plus à même que personne de faire des désignations convenables, et il les fait avec un soin religieux. J'ose affirmer, du moins, qu'il en fut toujours ainsi pendant mon exercice.

Voilà ce que nous avons fait, ce que nous faisons tous les jours. Y a-t-il cependant de nouveaux moyens à tenter? J'y suis prêt pour ma part, et je ne crains pas de garantir la coopération de mes confrères.

Voyons ce que propose M^e Landrin.

1^o Il serait utile (suivant lui) « que les prévenus fussent séparés des condamnés, et qu'ils fussent placés sous la main de la justice à la

» quelle ils appartiennent, non sous la main de la police dont la tâche est finie. »

Je reconnais cette utilité; mais d'abord la mesure proposée concerne l'administration seule et non le barreau qui est sans action à cet égard.

J'ajouterai, toutefois, que la séparation demandée serait insuffisante. Il faudrait, de plus, que l'administration fit surveiller les agents pour extirper l'ignoble courtage que j'ai signalé plus haut.

Peut-être aussi serait-il bon de donner un droit d'inspection des prisons, soit au conseil municipal de la ville de Paris, soit à quelque commission administrative, comme en Angleterre cette inspection est confiée aux grands jurys. Alors les hommes revêtus de cette mission pourraient faire descendre de sages conseils, d'utiles avertissements dans les prisons confiées à leur surveillance. Mais pour cela, il faudrait des hommes graves et dévoués, et non de ces charlatans de philanthropie, qui font, de leur démonstration d'humanité, métier et marchandise.

2^o M^e Landrin voudrait encore que: « renonçant à de petites rancunes ou à de puériles querelles, la magistrature et le barreau s'unissent désormais d'un saint nœud d'humanité et de bienfaisance; que le magistrat, premier juge des affaires criminelles, instruit une commission choisie par l'Ordre, de leurs difficultés, de leur importance, et la consulte sur le choix des avocats d'office. »

Ah! sans doute, les magistrats ne feront jamais d'une affaire de bienfaisance une affaire de vanité. J'ose dire aussi qu'ils nous connaissent assez pour savoir qu'ils nous trouveront toujours prêts à secondar leurs efforts pour la bonne administration de la justice et la défense de l'infortuné. Mais le moyen proposé est-il praticable? Dans ce moment rapide et compliqué des affaires qui encombrant la Cour et les Tribunaux de la capitale, cet examen préalable de chaque accusation, cette réunion d'une commission, sont-ils possibles? Les magistrats qui président ne sont-ils point trop absorbés par l'étude qu'il leur faut faire chaque jour de l'affaire du lendemain pour se charger encore d'une conférence extraordinaire? Je crains qu'il n'en soit ainsi, et il suffirait peut-être de rétablir l'ancienne présentation de listes trimestrielles qui se feraient par le bâtonnier ou par le Conseil.

Je dois ajouter que plusieurs magistrats sont déjà entrés dans ces vues. M. Bastard de l'Étang, entre autres, m'a plusieurs fois manifesté l'intention de consulter le bâtonnier sur le choix des défenseurs d'office dans les affaires qui seraient soumises à sa présidence, et qui présenteraient quelque gravité. Je me suis mis à sa disposition pour cet objet, comme je serais à la disposition de tous ceux de ses collègues qui voudraient bien m'accorder la même confiance.

3^o Un autre vœu serait « que la défense de ces sortes d'affaires devint une sorte de récompense pour l'émulation des avocats stagiaires qui confieraient par l'élection l'honneur de les plaider aux plus dignes d'entre eux. »

J'accepte cette idée, comme j'accueillerai toutes celles qui pourraient exciter l'émulation du jeune barreau. C'est dans cet esprit que nous avons confié à l'élection le choix des secrétaires de la conférence qui était autrefois laissée au bâtonnier, et que deux stagiaires sont appelés par le suffrage de leurs pairs à prononcer l'un un discours de rentrée, l'autre le panégyrique des avocats dont la mort est venue affliger l'Ordre.

Ce mode aurait encore l'avantage d'éviter soit au Conseil, soit au bâtonnier des sollicitations fatigantes, des refus pénibles ou des complaisances auxquelles la meilleure volonté n'échappe pas toujours.

4^o Enfin on demande « que la charge pèse sur tout le monde, grands et petits au Palais. »

Qui jamais a demandé le contraire? Dans ce moment encore, Parquin, Chaix-d'Est-Ange, Marie, Paillet sont appelés à des défenses d'office devant la Cour des pairs; le bâtonnat même, loin d'être considéré comme une cause d'exemption, a souvent paru un titre de plus pour subir cette mission.

A tous ces moyens je crois qu'il faudrait joindre, comme le plus efficace, celui qui avait été adopté par la société de la morale chrétienne, le vivifier, lui assurer constance et durée, ces deux choses si peu connues en France, et sans lesquelles tout bien s'altère, dépérit et meurt.

Au surplus, que chacun y réfléchisse, propose ses moyens, fournisse ses idées, la lice est ouverte. Pour ma part, je serai heureux de contribuer à tout ce qui pourrait être utile à l'humanité et à l'honneur d'un Ordre auquel j'appartiens de cœur et d'âme.

Mais en attendant, que ceci soit bien entendu pour tous, et retentisse, s'il est possible, jusqu'au fond des prisons. Il n'est pas un accusé qui ne puisse avoir d'office et gratuitement un avocat honorable pour sa défense. Le barreau peut et doit refuser un concours volontaire et intéressé à ce qui n'aurait ni ses sympathies ni ses convictions; il ne refusera jamais un généreux secours à l'infortuné, ni son obéissance à un principe qui est à la fois d'ordre public et d'humanité.

Agréé, etc.

PH. DUPIN,
Bâtonnier de l'Ordre des avocats
à la Cour royale de Paris.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 11 décembre 1835.

AFFAIRE D'AVRIL. — ACCUSÉS DE LYON, DE SAINT-ÉTIENNE, DE BESANÇON, D'ARBOIS ET DE GRENOBLE.

L'audience est ouverte à midi trois quarts.

Le témoin Dupasquier, absent hier, est entendu.

« J'ai dit dans l'instruction, dépose ce témoin, que j'avais vu Offroy au moment où a commencé l'insurrection; mais j'ai bien pu me tromper. »

Reynat de Youssennague, maréchal-des-logis-chef de dragons, commandait le poste du pont Lafayette; ayant détaché un maréchal-des-logis pour une ordonnance, il a vu Pommier s'avancer vers le dragon et le menacer avec un pistolet qui n'a pas parti.

M. Ploque : Il est bien désirable que le maréchal-des-logis sur lequel le pistolet a été dirigé, selon l'accusation, ait pu être entendu; car Pommier prétend qu'on se trompe, qu'on fait erreur à son préjudice; le maréchal-des-logis eût pu mieux que tout autre lever tous les doutes.

M. Delatournelle : On a cherché ce maréchal-des-logis; mais il est libéré du service et on n'a pu le trouver.

M. le président : L'accusation seule pourrait se plaindre de cette absence; car le doute est toujours en faveur de la défense.

M. Ploque : Nous acceptons l'observation. Plusieurs témoins à décharge sont entendus à la requête de Pommier. Gillet, teinturier : Au moment où plusieurs personnes se sont avancées vers le dragon, j'ai vu M. Pommier qui rentrait chez lui; il n'avait pas d'armes.

M. Delatournelle : La Cour remarquera qu'un témoin entendu hier a dit que lorsque Pommier était rentré chez lui, après que le dragon était parti au galop, il avait mis son pistolet dans sa poche avec un air de cépité.

Gillet : J'ai vu M. Pommier sans armes à huit ou dix pas de sa boutique. Chaulet, musicien : Je demeure dans la maison de Pommier, j'ai vu un dragon venir au grand galop. Pommier est sorti de chez lui, a pris le cheval à la bride, mais il n'avait ni arme ni bâton. Je jure que c'est la vérité.

Mi non, fabricant d'étoffes : L'accusé tenait la bride du cheval du dragon et il lui parlait, il n'avait pas d'armes. Il est rentré ensuite dans son domicile et n'en est plus ressorti.

Bergon, tonnelier, affirme que Pommier n'est pas sorti de son domicile depuis deux heures jusqu'au soir.

D mas, marchand de vin, et Derieux, marchand de charbon, donnent sur la moralité et les habitudes de Pommier les renseignements les plus favorables.

M. Ploque : Je prierai M. le président d'interroger les témoins sur un fait qui pourrait expliquer l'exaspération de Pommier, qui l'a porté à courir au-devant du dragon, et à prendre son cheval par la bride. N'avait-on pas déjà fait une décharge qui avait balayé la rue?

Derieux : C'est vrai; on avait fait une décharge.

M. Delatournelle : Cette décharge avait été provoquée par des actes d'agression de la part des insurgés.

M. le président : Nous allons passer à l'instruction des faits qui ont rapport à la catégorie de St-Etienne.

M. Delatournelle, usant du droit qui lui est conféré par l'art. 315 du Code d'instruction criminelle, expose sommairement les faits généraux de cette partie de l'accusation, et la part prise par chacun des accusés aux faits qui l'ont motivée.

M. le président interroge l'accusé Tiphaine sur la part qu'il a prise aux événements qui se sont passés en février à St-Etienne.

Tiphaine : Je suis d'autant plus étonné de cette accusation, qu'en février j'étais à Lyon et non à St-Etienne; on n'a pu incriminer qu'une lettre sur laquelle je m'expliquerai plus tard.

M. le président : Faisiez-vous partie de la Société des Droits de l'Homme?

Tiphaine : Non, Monsieur, mais d'une autre société patriotique. J'étais dans la charbonnerie depuis 1829.

M. le président : La Société de Charbonnerie de Saint-Etienne n'était-elle pas en correspondance avec celle de Lyon?

Tiphaine : Non, Monsieur.

M. le président interroge l'accusé sur deux lettres adressées à lui par Caussidière.

Tiphaine : Ces lettres ne témoignent que des inquiétudes sur ma position; elles touchent à des intérêts privés.

M. le président : Je vois dans une de ces lettres cette phrase : « Le pouvoir marche à sa perte, et nous, nous marchons au triomphe. Le républicanisme marche à pas de géants. »

Tiphaine : C'est là une phrase finale, étrangère au fond de la lettre, qui n'a rapport qu'à des intérêts privés et à des relations d'amitié.

M. le président : Il est question dans les lettres de relations avec la Glanuse, journal connu pour appartenir à la Société des Droits de l'Homme.

Tiphaine : Que voyez-vous dans ces lettres? J'ai dit que je désirais me présenter au pouvoir; eh bien! je me suis constitué prisonnier.

M. Delatournelle : Pendant votre détention avec Thion et Vincent pour cris séditieux, n'avez-vous pas reçu des secours de la Société des Droits de l'Homme?

Tiphaine : Je n'ai reçu aucun secours.

M. Delatournelle donne lecture d'un ordre du jour de la Société des Droits de l'Homme, dans lequel une collecte est votée pour payer les frais du procès et venir au secours des frères incarcérés. « Un seul de ces détenus, est-il dit dans cet ordre du jour, n'appartient à aucune société patriotique et ce détenu, est le citoyen Thion. » Il est évident, ajoute M. Delatournelle, que sur trois individus arrêtés, Thion seul était étranger à la Société, l'accusé Tiphaine en faisait nécessairement partie.

Tiphaine : J'en faisais si peu partie, que les cautionnements de Thion et de Vincent furent payés par la Société des Droits de l'Homme. Le mien fut payé par une maison de commerce de Lyon dans laquelle je travaillais.

M. le président fait représenter à l'accusé une autre lettre dans laquelle il annonce à Caussidière que le lendemain 5000 mètres, doivent se vendre par ordre de la Société Mutualiste.

Je m'en rapporte au citoyen Tiphaine sur le point de savoir s'il doit nommer l'auteur véritable de la lettre.

M. Ploque : L'accusé Tiphaine me dit de nommer l'auteur de la lettre; il peut le dire avec d'autant plus de liberté qu'il est mort. C'est le sieur Linage, professeur chez M. Baudé.

M. Delatournelle : Pourquoi avez-vous hésité si long-temps, puisque vous n'avez pas crainte de le compromettre?

Tiphaine : Au mois de mars, il m'autorisa à le nommer; depuis je n'ai plus cru devoir le faire. Nous devions passer aux assises, et je croyais n'avoir pas si long-temps à attendre.

M. le comte de Sparre : On vient de dire que le sieur Linage était professeur. Il n'avait donc pas besoin de faire écrire sa lettre; il pouvait l'écrire lui-même.

Tiphaine : Tous les jours on sait écrire, et on fait écrire par quelqu'un.

La Cour entend plusieurs témoins sur ce fait. Tivaut, employé aux hypothèques, à Lyon, déclare qu'il sait que Linage était l'auteur de la lettre. Il a entendu dire par plusieurs personnes que c'était Tiphaine qui l'avait écrite.

Caussidière : Le témoin ne sait-il pas que Linage est mort des suites d'une blessure reçue en avril?

Tivaut : C'est vrai, il fut blessé mortellement dans les événements d'avril, et c'est dans l'intervalle des événements de février à ceux d'avril que Linage m'écrivit pour me dire qu'il était l'auteur de la lettre, et pour m'engager à m'entendre sur ce point avec M^e Favre.

M. le président : Avez-vous gardé la lettre?

Tivaut : Non, Monsieur, je l'ai détruite; j'avais peur d'une perquisition qui aurait pu compromettre Linage.

M. le président : Quand on reçoit une lettre qui doit servir en justice, on la conserve.

Tivaut : Je suis un homme d'honneur, et quand je dis quelque chose sous la foi du serment, je dois être cru.

Tiphaine : Le témoin a-t-il jamais su qu'on m'ait donné le sobriquet de Nivose?

Tivaut : Non, M. Tiphaine n'a jamais eu ce surnom. Nous faisons partie ensemble d'une société lyrique et bachique. M. Tiphaine, dans cette réunion où tout le monde avait son surnom, avait celui de l'Anguille.

Tiphaine : Le témoin est-il sûr que la lettre n'est pas de moi?

Tivaut : J'étais secrétaire d'une société maçonnique; j'avais souvent l'occasion de voir des lettres de Tiphaine, et la lecture de la lettre signée Nivose suffisait seule pour me persuader qu'elle n'était pas de l'accusé.

Bigaud, employé au greffe du Tribunal de commerce à Saint-Etienne, dépose dans le même sens que le précédent témoin.

M. le président interroge Caussidière.

Caussidière prononce quelques paroles par lesquelles il proteste de son innocence et déclare qu'il mettra la plus grande franchise dans ses réponses.

M. le président : N'avez-vous pas été le chef de la Société des Droits de l'Homme de St-Etienne?

Caussidière : J'ai fait partie de cette société, si j'en eusse été le chef je l'aurais dit; j'en aurais été fier, car je l'aurais dû à mon courage et à mes vertus.

M. le président : La Société des Droits de l'Homme de St-Etienne ne reconnaissait-elle pas pour chef le comité central de Paris?

Caussidière : Non, Monsieur.

M. le président : Indépendamment de la Société des Droits de l'Homme, n'avez-vous pas appartenu à la Société de la Charbonnerie?

Caussidière : J'ai déjà dit que je n'avais rien à répondre sur ce point. Il y a des hommes bien haut placés aujourd'hui qui ont été dans la charbonnerie; on n'a jamais songé à leur en faire un crime.

M. le président interroge l'accusé sur les lettres dont il vient d'être question; ses explications rentrent dans celle de l'accusé Tiphaine.

M. le président : Je lis dans une de ces lettres saisies chez vous, cette phrase : « Que Lyon lève l'étendard, et Saint-Etienne le suivra de près! »

Caussidière : Sans doute, cette lettre faisait allusion à ces réunions de 30 à 40 mille hommes qui se forment en Angleterre pour réclamer leurs droits.

M. le président : Comment expliquez-vous ce passage d'une lettre de Valence : « Quand la bombe éclatera, j'irai vous rejoindre avec les miens que j'aurai formés dans mon pays. »

Caussidière : Il est bien certain que la lettre a été saisie à mon domicile; mais je n'en connais pas l'auteur, ni comme homme politique, ni comme camarade. Cette lettre, d'ailleurs, est très ridicule; la Cour a pu le remarquer.

L'interrogatoire de l'accusé porte ensuite sur ses relations avec la Glanuse, relations établies par plusieurs lettres saisies à son domicile. Les réponses de Caussidière se résument à dire qu'il avait des relations d'amitié et de sympathie commune avec les rédacteurs de la Glanuse.

Je l'accompagnai jusqu'à la prison. J'étais si peu moi-même en état d'arrestation, qu'un commissaire de police m'engagea à me retirer. Lorsque nous arrivâmes près de la prison, on lanca quelques pierres sur l'escorte des prisonniers. Les soldats exaspérés firent usage de leurs baïonnettes. Un jeune homme eut le bras traversé. En ce moment j'étais un peu à l'écart, je fis observer à un jeune garde national qu'on ne devait pas faire ainsi usage de la baïonnette, et qu'il suffisait d'empêcher le désordre en ce qui concernait les agitateurs.

Caussidière demandant à se reposer, l'audience est suspendue.

A la reprise M. le président adresse quelques questions à Caussidière. D. N'avez-vous pas forcé la consigne pour arriver auprès des détenus, n'avez-vous pas crié : « A mort la police! — R. Je n'ai pas forcé de consigne, j'ai suivi la force armée dans des intentions toutes pacifiques. Je n'ai poussé aucun cri. — D. N'avez-vous pas dit au commissaire de police que ce qu'on faisait accélérer la révolution au lieu de la retarder? — R. Je ne crois pas avoir tenu ce propos. J'ai pu dire que les violences des agents de l'autorité exciteraient le trouble au lieu de l'apaiser. — D. N'avez-vous pas été trouvé armé d'un poignard? — R. Ce n'était pas un poignard; c'était un couteau garni d'un tire-bouchon et d'un canif. Je l'avais pris pour ma sûreté, menacé à l'occasion de mes opinions politiques soi-disant républicaines. (On représente l'arme en question à l'accusé.) Je le reconnais, dit-il, et je jure qu'il est pur de sang humain.

M. le président : N'avez-vous pas repoussé violemment l'agent de police Eyraud?

Caussidière : L'agent Eyraud m'a saisi à la gorge et je l'ai repoussé. J'ai été pris à bras-le-corps; on m'a frappé, assassiné. Les soldats du 28^e m'ont frappé jusqu'à ce que je fusse étendu sanglant sur le pavé. En ce moment pas un agent, pas un témoin ne m'a vu armé d'un poignard. Je n'ai revu Eyraud que mort et lorsque j'ai été confronté à son cadavre.

M. le président : N'avez-vous pas dit dans l'instruction que vous aviez renversé Eyraud d'un coup de poing?

Caussidière : Je l'ai dit; mais c'est avec la paume de la main que je l'ai repoussé. Ma tête n'était pas à moi; j'avais le crâne brisé; je répondais souvent dans des accès de fièvre.

M. le président : Ne vous servez-vous pas de la main gauche pour les actes qui exigent de la force?

Caussidière : On m'a déjà fait cette question; j'ai bien compris que c'était un piège de la justice. Il est vrai que je suis gaucher. J'aurais pu dire que je suis droitier; car je mange, je dessine de la main droite.

M. le président : La direction du coup est de haut en bas, de gauche à droite, au-dessous de l'omoplate, et votre stature, plus haute que celle d'Eyraud, semble indiquer qu'il a été frappé par derrière et par un gaucher.

Caussidière : Il a été constaté que c'est le haut de la blessure qui va à gauche, et le bas à droite.

Lecture est donnée du procès-verbal dressé par les médecins; il en résulte que le coup a suivi une direction de gauche à droite.

Caussidière : Considérez qu'un gaucher frappant un homme par derrière, le coup irait de droite à gauche.

M. le président : Le gaucher qui frappe par derrière, frappe nécessairement de gauche à droite.

Caussidière : Mon couteau n'est pas tranchant des deux côtés; le procès-verbal constate que la blessure a été faite par un instrument tranchant des deux côtés.

M. le président : On a constaté, par une blessure faite au bras du cadavre, que votre couteau avait pu faire celle qui avait donné la mort.

M. le président : N'avez-vous pas entendu l'agent Eyraud tomber en poussant un gémissement?

Caussidière : Je répète que j'ai été totalement étranger à Eyraud après l'avoir repoussé de la main.

M. le président : Votre poignard est tombé dans la lutte. Vous l'avez ramassé.

Caussidière : Lorsque le combat finit, faute de combattant, car un coup de crosse m'avait renversé à terre, une personne me remit mon couteau. Elle n'a pas été assez généreuse pour se faire connaître. Mon couteau était tout taché de boue, lorsqu'on me le remit.

M. le président : Il a été constaté que le lieu où le couteau était tombé était parfaitement sec. N'avez-vous pas tiré votre couteau sur un commissaire de police et des agents?

Caussidière : J'étais exaspéré par les mauvais traitements que j'avais endurés. Je dis en effet aux agents en tirant mon couteau : « Si vous avancez, vous êtes morts. » Je demande pardon à Dieu et aux hommes de ce premier mouvement; mais je n'avais pas une mauvaise intention.

M. le président : N'avez-vous pas été ensuite au café de la Tribune? N'a-t-on pas entendu dire à une des personnes qui vous accompagnaient : « Ah! celui-là il l'a bien tapé. » Et n'avez-vous pas répondu : « Je suis taché de n'avoir pas fait à l'autre comme à celui-là? »

Caussidière : Je ne me rappelle pas ces propos; mais si je les ai tenus je parlais du coup par lequel j'avais repoussé Eyraud, et de autres coups que, dans ma défense légitime, j'avais donnés aux autres agents de police.

M. le président : On vous a arrêté sur la route de Lyon avec deux pistolets et un poignard.

Caussidière : Je ne me sers pas de pareilles armes; j'aimerais mieux un bâton pour ma défense.

M. le président : N'avez-vous pas dit au juge d'instruction que vous connaissiez le coupable et qu'il n'était pas en prison?

Caussidière reste quelques instans muet. « Ce m'est pas hésitation, dit-il, mais... j'ai voulu sauver un homme... Si vous me pressez davantage je garderai un silence absolu. »

M. le président : Il faut pourtant répondre; le débat contradictoire l'exige.

L'avocat de Nicot : Mon client supplie M. Caussidière de laisser de côté tous ces sentiments de générosité, et de répéter tout ce qu'il a dit dans l'instruction.

Caussidière : Je parlerai alors puisque l'honneur de ma famille, mon honneur m'en font une loi; d'ailleurs mon sacrifice ne serait pas compris.

L'accusé expose ici qu'il fit tout pour sauver Nicot, qu'il voulait ramener à de meilleurs sentiments. Il ne savait pas que cet homme, qui se disait patriote, et qui, suivant l'expression du juge lui-même, ne se sentait que de la mollesse tout ce qu'on voulait, et qui allait répéter tout ce qu'on lui disait. Il déclare qu'il attendit pour déclarer ce qu'il savait, pour dire qu'il était le meurtrier d'Eyraud, qu'il fut en sûreté en Espagne. Il se défend avec force d'avoir fait avec sa famille, ainsi que Nicot l'en a accusé, un complot pour perdre ce dernier.

M. le président : Comment avez-vous su que Nicot était le meurtrier?

Caussidière : Il m'en a fait l'aveu à l'instant même au café de la Tribune. Il parlait inconsidérément; je lui dis de se taire, de prendre garde. Dès ce moment j'avais formé le projet de le soustraire. Je lui dis d'aller se laver les mains.

M. le président : Vous rappelez-vous les termes dans lesquels Nicot vous fit cet aveu?

Caussidière : Il y a long-temps que je n'ai fixé mon attention sur ces détails. On parlait de l'assassinat de l'agent de police dans le corridor du café de la Tribune. Nicot brandit son couteau en faisant un geste pour indiquer qu'il était le meurtrier. Il avait écrit ensuite une lettre à Lyon, lettre dans laquelle il disait qu'il avait tué un agent de police. Cette lettre était adressée à M. Jantelet, marchand de meubles, à Lyon. J'ai encore vu le poignard chez un nommé Collet, à Lyon. J'ai parlé à Nicot; il était encore taché de sang. Le manche était en corne ciselée.

L'accusé Nicot est interrogé à son tour. Il avoue avoir fait partie de la Société des Droits de l'Homme, il n'a assisté qu'à une seule réunion. Il déclare avoir été, le 21 février, à 6 heures du soir, au café de la Tribune. Après quelques détails insignifiants, il arrive à ceux relatifs aux événements qui font la matière de l'accusation. Il dit n'avoir vu les troubles que de loin, être rentré au Café de la Tribune, et n'en être pas sorti.

M. le président : Vous avez été sur la place du Palais-de-Justice, et n'avez-vous pas vu une lutte engagée entre Caussidière et les agents?

Nicot : Je suis resté sur la place de l'Hôtel-de-Ville; je n'ai pas vu emmener les détenus; je n'ai pas été sur les lieux.

M. le président : Vous avez entendu ce que vient de dire votre co-accusé Caussidière.

« Je ne dis pas à la Cour de s'en tenir à mes dénégations. Les témoins viendront, ils diront la vérité, et prouveront mon innocence. M. le président : N'avez-vous pas le jour même écrit à Lyon à M. Jean-Telet une lettre dans laquelle vous disiez être l'auteur du crime ?
 « Non, Monsieur ; je n'ai écrit que huit jours après à Lyon. Tout ce qu'a dit M. Caussidière est excessivement faux. Je suis arrivé avec lui au café, je lui donnais le bras pour le soutenir. J'ai aidé à laver son visage dans le corridor du café, et là, je n'ai pu faire ce qu'a dit M. Caussidière : car nous n'étions seuls. Il y avait beaucoup de monde en cet endroit : le café était tout plein. En sortant du café, nous avons été ensemble chez M. Tannet.
 L'accusé rend compte ici des détails de sa fuite de Saint-Etienne et de son arrestation.
 L'audience est levée à 5 heures et demie et renvoyée à demain.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre d'accusation.)
 (Présidence de M. Dehérain.)

PLAINTÉ DE M. RASPAIL EN ARRESTATION ARBITRAIRE.

Le défaut de représentation et de notification du mandat d'amener à l'individu qu'on arrête hors de son domicile, constitue-t-il une arrestation illégale et arbitraire, alors qu'il y a eu perquisition dans le domicile de l'individu arrêté, et exhibition du mandat aux personnes qui se trouvaient dans ce domicile ? (Non.)

On se rappelle qu'après l'attentat du 28 juillet, des mandats d'amener furent décernés contre plusieurs journalistes de la capitale. De ce nombre était M. Raspail, qui avait quitté Paris pour se rendre à Nantes. Une perquisition eut lieu dans son domicile à Paris : elle ne produisit aucun résultat. Cependant une dépêche énonçant l'existence du mandat d'amener fut expédiée au préfet du département de la Loire-Inférieure, qui donna l'ordre à M. Lenormand, commissaire général de police à Nantes, d'opérer l'arrestation de M. Raspail. Cette arrestation eut lieu. M. Raspail fut ramené à Paris, conduit devant un officier de paix, qui le fit mettre au dépôt de la préfecture sans lui représenter le mandat d'amener décerné contre lui. M. Zangiacomì, juge d'instruction, qui avait été délégué par M. le président de la Cour des pairs pour procéder à l'interrogatoire des individus arrêtés à cette occasion, fut chargé d'interroger M. Raspail, qui refusa de répondre aux questions qui lui furent adressées, et ne voulut pas même dire ses nom et prénoms. Depuis cette époque, une ordonnance de non-lieu à suivre contre Raspail fut rendue par la Cour des pairs relativement aux faits du 28 juillet, et sa mise en liberté fut ordonnée.

C'est dans cette position que M. Raspail rendit plainte contre MM. Zangiacomì, juge d'instruction, et son greffier; contre Lenormand, commissaire de police à Nantes; Lemaire, officier de paix de la police de Paris, et Ridoux, directeur du dépôt de la préfecture.

Le 29 octobre dernier, la chambre des vacations du Tribunal de première instance de la Seine a rendu une ordonnance par laquelle elle s'est déclarée incompétente, et a renvoyé les pièces à M. le procureur-général.

Le 6 novembre dernier, aux termes des articles 479 et 484 du Code d'instruction criminelle, M. le premier président de la Cour royale de Paris a renvoyé l'affaire devant la chambre des mises en accusation de cette Cour, qui, le 13 novembre, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que Raspail a été arrêté le 29 juillet 1835, en exécution d'un mandat d'amener décerné le 28 du même mois, par l'un de MM. les juges d'instruction près le Tribunal de 1^{re} instance du département de la Seine; que le procès-verbal du commissaire de police constate que ce mandat d'amener qui ordonnait une perquisition, a été représenté et exhibé aux personnes qui se trouvaient au domicile de Raspail, alors absent de chez lui, lorsque le commissaire de police s'y est transporté pour le mettre à exécution; que ce mandat a donc reçu par la perquisition et l'exhibition aux personnes présentes toute l'exécution qu'il pouvait alors avoir; que Lenormand, Lemaire et Ridoux, qui chacun en ce qui le concerne, ont concouru à l'arrestation et à la détention de Raspail, n'ont agi que d'après l'ordre de leurs supérieurs;

Considérant que le défaut de représentation et de notification du mandat d'amener à Raspail, ne détruit pas le fait de son existence prouvé, et de l'exécution qu'il avait reçue le 28 juillet 1835; que des lors l'arrestation et la détention de Raspail ne sont ni illégales ni arbitraires;

Considérant que Raspail ayant refusé de répondre et même de donner ses noms à M. Zangiacomì lors de l'interrogatoire du 3 août 1835, ce magistrat ne pouvait recevoir légalement la plainte d'un individu dont l'identité ne pouvait être constatée par le fait même de son refus de donner ses nom et prénoms; que l'ordonnance rendue par M. le président de la Cour des pairs le 29 juillet 1835, et par laquelle M. Zangiacomì était délégué pour procéder à l'interrogatoire des personnes arrêtées par suite ou à l'occasion de l'attentat du 28 juillet 1835, réservait expressément à M. le président de la Cour des pairs le droit de statuer sur les mandats d'amener décernés, et restreignait les pouvoirs du juge d'instruction dans les termes de la délégation;

Déclare qu'il n'y a lieu à suivre sur la plainte de Raspail.

POLICE CORRECTIVE DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Roussigné.)
 Audiences des 4 et 11 décembre 1835.

Anti-tabac. — M. Duchâtellier contre la régie. — Illégalité d'une ordonnance royale rendue en exécution de la loi du 12 février 1835.

Nous avons plusieurs fois entretenu nos lecteurs des nombreuses luttes que M. Duchâtellier a dû subir contre l'administration des contributions indirectes. Les parties se présentaient encore aujourd'hui devant la 7^e chambre pour vider une querelle qui, nous le craignons, ne sera pas la dernière.

M. Duchâtellier était fabricant de tabac à Orléans; lors du décret impérial qui créa le monopole, M. Duchâtellier fut exproprié, et il vint établir un commerce de vins à Bercy; mais bientôt il fut presque complètement ruiné par l'incendie qui dévora Bercy, et nous devons rappeler ici que les journaux du temps signalèrent M. Duchâtellier comme un de ceux qui avaient, au milieu de ce désastre, déployé le plus de courage et de dévouement.

M. Duchâtellier, désespérant de relever un commerce ainsi détruit, songea à utiliser les connaissances qu'il avait acquises dans la fabrication du tabac; et il obtint par la combinaison de diverses plantes aromatiques, une poudre sternutatoire qui pouvait, selon lui, l'emporter sur le véritable tabac.

La fabrication et le débit de cet anti-tabac éveillèrent l'attention de la régie, et en 1830, un premier procès fut intenté à M. Duchâtellier. Le Tribunal de première instance de la Seine et, sur appel, la Cour royale de Paris jugèrent que M. Duchâtellier pouvait fabriquer et débiter sa poudre sternutatoire, et donnèrent main-levée de la saisie pratiquée par la régie sur les ustensiles de fabrication. Sur le pourvoi de la régie, arrêt de la Cour de cassation qui rejette le pourvoi quant au chef qui avait déclaré Duchâtellier non passible d'emprisonnement et d'amende pour fait de fabrication; mais qui

casé l'arrêt attaqué quant au chef qui avait ordonné la restitution des ustensiles de fabrication; et renvoie, pour être statué sur ce chef, devant la Cour royale de Rouen, qui prononça dans le même sens que la Cour de Paris. Nouveau pourvoi en cassation, nouvelle cassation, et renvoi devant la Cour royale d'Orléans, qui donna une troisième fois gain de cause à M. Duchâtellier.

La régie eut recours alors au pouvoir législatif, et l'art. 5 de la loi du 12 février 1835, assimilant la fabrication de toutes les poudres sternutatoires à la fabrication du tabac, déclara la loi du 28 avril 1816 applicable aux fabricants et débitants de ces poudres. Il ne fut pas dit expressément dans la loi de 1835 que ceux qui jusqu'alors avaient été autorisés par la législation existante à fabriquer l'anti-tabac seraient indemnisés à raison de la destruction de leurs ustensiles de fabrication; mais cela fut dit formellement dans la discussion et reconnu à plusieurs reprises par le ministre des finances.

Une ordonnance royale en date du 13 février 1835, fixa un délai de quinze jours, pendant lequel les fabricants d'anti-tabac seraient tenus de déclarer la possession de leurs ustensiles et matières; et un autre article de l'ordonnance décida que le montant de l'indemnité serait débattu administrativement par devant le ministre des finances.

Dans le délai de quinzaine, M. Duchâtellier fit sa déclaration et déclara en même temps l'intention où il était de faire fixer son indemnité par les Tribunaux ordinaires. Mais le 12 mars, les employés de la régie se présentèrent chez lui pour saisir et détruire les matières et les ustensiles dont il était détenteur; M. Duchâtellier s'y opposa et prétendit que son indemnité devait être réglée et payée préalablement à la destruction. En conséquence, les employés dressèrent procès-verbal contre Duchâtellier, comme prévenu de refus d'exercice et de contravention à la loi de 1835 qui ne permet pas la détention d'ustensiles propres à la fabrication du tabac.

De son côté, M. Duchâtellier obtint un jugement de la 1^{re} chambre du Tribunal, qui décida que l'indemnité devait être débattue et réglée devant les Tribunaux ordinaires. Mais un conflit ayant été élevé, le Conseil-d'Etat décida que les Tribunaux ordinaires étaient incompétents et que l'affaire devait être portée devant le ministre des finances, sauf recours au Conseil-d'Etat.

Ce n'était pas assez pour la régie d'avoir obtenu la juridiction administrative pour le règlement de l'indemnité; elle crut qu'il lui serait encore plus avantageux de se soustraire d'emblée au règlement et au paiement. En conséquence, elle assigna M. Duchâtellier aux fins du procès-verbal dressé le 12 mars; et, attendu la contravention, elle demanda la validité de la saisie pratiquée sur les ustensiles de fabrication et la confiscation de ces ustensiles, se proposant de répondre plus tard à Duchâtellier, qu'il ne lui était dû aucune indemnité à raison d'objets dont la confiscation aurait été prononcée.

On pense que M. Duchâtellier a dû repousser de toutes ses forces un système qui ne tendait à rien moins qu'à le priver, par une adroite chicane, d'une indemnité qui, à ce qu'il paraît, doit être assez considérable.

M^{re} Boinvilliers, son avocat, après avoir rappelé les faits que nous venons d'exposer, a soutenu que la régie devait être déclarée non recevable. « En effet, a-t-il dit, Duchâtellier s'est conformé à la loi; il a fait sa déclaration dans le délai de l'ordonnance. Il n'y a donc pas contravention: il s'est opposé à la destruction de ses ustensiles; mais pourquoi? non, pour les conserver en sa possession, mais pour empêcher la disparition des matières et objets qui doivent servir à l'estimation de l'indemnité: que ces objets restent sous le scellé, soit; mais ils ne peuvent être détruits qu'après indemnité: et ils ne peuvent pas être confisqués, car il n'y a pas eu contravention, et la confiscation aurait pour conséquence de priver Duchâtellier de l'indemnité que la loi lui accorde. »

M^{re} Boinvilliers a également conclu en 500 francs de dommages-intérêts, et il a soutenu ce chef de demande en rappelant les vexations sans nombre dont son client avait été l'objet.

M^{re} Rousset, avocat la régie, a défendu les fins du procès-verbal: il a prétendu qu'il y avait eu refus d'exercice, et que, d'autre part, il y avait eu contravention dans le fait de Duchâtellier, qui, contrairement aux dispositions de la loi, avait voulu conserver en sa possession des objets et ustensiles prohibés. Quant aux dommages-intérêts, l'avocat soutient que Duchâtellier ne se trouve dans aucun des cas prévus par la loi.

M. Fayolle, avocat du Roi, a pensé qu'il y avait lieu de valider la saisie pratiquée le 12 mars; mais que la confiscation et la destruction ne pouvaient en être prononcées jusqu'au règlement préalable de l'indemnité par l'autorité judiciaire. M. l'avocat du Roi a pensé, en outre, malgré le conflit et la décision du Conseil-d'Etat, que les Tribunaux ordinaires étaient seuls compétents pour statuer sur cette indemnité.

Ces conclusions ont été adoptées par le Tribunal, qui, dans son jugement, a déclaré que certaines dispositions de l'ordonnance du 13 février 1835, sont contraires à l'esprit de la loi qu'elle exécutait et au texte de la Charte. Voici les termes de ce jugement :

Attendu que la loi du 12 février 1835 prohibe la circulation, la fabrication et la vente du tabac factice, et déclare applicable la loi du 28 avril 1816;

Attendu que cette loi dispose que les marchandises en contraventions et les ustensiles de fabrication seront saisis et confisqués;

Attendu néanmoins qu'il résulte de la loi de 1835 une expropriation pour cause d'utilité publique, qui aux termes de l'art. 9 de la Charte ne peut avoir lieu sans indemnité préalable, ainsi qu'il a été formellement reconnu lors de la discussion de la loi dans les Chambres;

Attendu que la destruction des objets saisis prescrite par l'ordonnance du 13 février 1835, mettrait Duchâtellier dans l'impossibilité de faire valoir ses droits à l'indemnité qu'il réclame, et d'en faire apprécier la nature et l'étendue devant les juges qui doivent en connaître, ce qui empêcherait l'exécution pleine et entière de l'art. 9 de la Charte auquel l'ordonnance n'a pas pu contrevenir; qu'en cet état il y a lieu seulement de maintenir la saisie sans prononcer la destruction des objets saisis, ni même la confiscation, qui auraient pour effet l'un et l'autre, de faire disparaître les objets qui plus tard devront servir à déterminer le montant de l'indemnité;

En ce qui touche la demande de Duchâtellier en dommages-intérêts: Attendu que la régie en pratiquant la saisie dont il s'agit a usé du droit qui lui est attribué par les art. 217, 218 et 220 de la loi de 1816; que s'il est vrai que Duchâtellier est privé de ses marchandises et de ses ustensiles c'est par l'effet de la loi et non par un fait de la régie;

Attendu que si la régie succombe dans sa demande en confiscation et en destruction des objets saisis, ce n'est pas à un motif suffisant pour accorder une indemnité;

Le Tribunal déclare bonne et valable la saisie pratiquée chez Duchâtellier, dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la confiscation et la destruction des objets saisis; ordonne que lesdits objets resteront sous les scellés jusqu'à ce qu'il ait été statué par qui de droit sur l'indemnité; déclare Duchâtellier non recevable dans sa demande en dommages-intérêts et compense les dépens.

Deux jugemens identiques ont été rendus à l'égard des sieurs Malhou père et fils, et Clament-Zuntz, qui se trouvaient dans la même position que M. Duchâtellier.

EXÉCUTION DE LA FILLE PIEL.

Coutances (Manche), 8 décembre.

Depuis long-temps la Cour de cassation avait rejeté le pourvoi de

la femme Piel et de sa fille, condamnées toutes les deux à la peine capitale, pour empoisonnement; une demande en grâce avait été ensuite formée; la mère seule a obtenu une commutation de peine.

L'exécution, d'abord-annoncée pour midi, n'a pu avoir lieu avant trois heures; en vain des réquisitions avaient-elles été adressées à de nombreux ouvriers pour monter l'instrument du supplice, chacun d'eux s'y refusait; ce n'est qu'après bien des recherches qu'on a pu trouver enfin un bras complaisant. Ainsi la malheureuse patiente, instruite à dix heures du matin du sort qui l'attendait, a vu son agonie se continuer pendant cinq heures entières; il y avait de quoi la tuer, elle n'a éprouvé qu'une faible émotion.

En apprenant, lundi matin 7 décembre, que sa dernière heure allait bientôt sonner, la fille Piel s'est contentée de verser quelques larmes; le greffier, qui, quelques momens plus tard, est venu lui faire la signification légale, l'a trouvée calme et s'entretenant dans la chapelle avec son confesseur. A onze heures, l'exécuteur des hautes œuvres est venu pour faire la pénible et dernière toilette; pendant cette opération, elle a sangloté et protesté de son innocence. Quand on est venu la chercher pour aller au supplice, la pensée de sa mère l'a occupée exclusivement; elle a supplié tous ceux qui l'entouraient de prendre soin de ses derniers jours, et remerciant la concierge de la maison de justice, des attentions qu'elle avait eues pour elle, son dernier vœu a été que sa mère pût obtenir de rester dans la prison de Coutances.

A trois heures elle est sortie de la geôle, accompagnée de M. l'abbé Lehousel.

Une foule immense, malgré le froid glacial qu'il faisait, attendait patiemment depuis trois heures, pour jouir de cet horrible spectacle. La fille Piel a fait tout le trajet à pied; sa figure était d'une complète insensibilité et d'une grande pâleur; elle agitait machinalement les lèvres pour répondre aux exhortations que lui adressait son confesseur; du reste, l'assurance qu'elle avait montrée pendant les débats de son affreux procès, l'avait totalement abandonnée. Arrivée près de l'échafaud, elle a jeté vers le ciel un regard qui bientôt s'est reporté vers la terre; puis, après un moment d'hésitation, elle a monté l'escalier d'un pas mal assuré et soutenue par un aide exécuteur. Ah! mon Dieu! s'est-elle écriée alors qu'on la couchait sur la planche fatale, seul mot qu'elle ait prononcé; et elle a remué avec tant de force, qu'on a été obligé de la saisir par la tête et par le corps pour lui faire prendre la position des suppliciés; tout cela avait à peine duré quelques secondes; à trois heures dix minutes la justice humaine était satisfaite.

On a tant écrit sur la peine de mort, ajoute le *Journal de Coutances*, que toute réflexion devient inutile; mais si c'est pour épouvanter par ce spectacle, que le législateur a voulu que l'horreur en fût publique, on peut dire qu'il a complètement manqué son but. Placés près d'un groupe de jeunes filles de la campagne, nous avons remarqué qu'elles n'ont cessé de rire aux éclats pendant cette triste scène; et si un regret s'est échappé de leur âme et de leur bouche, c'est, comme elles le disaient elles-mêmes, de n'avoir pas vu tomber deux têtes au lieu d'une.

La femme Piel a quitté ce matin la prison de Coutances; on l'a dirigée sur Caen.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. Lecornu, gérant du *Courier de la Sarthe*, journal qui a cessé d'exister, comparait le 8 décembre devant la Cour d'assises de la Sarthe (le Mans) sous la prévention d'attaque contre le respect dû aux lois, prévention motivée sur la publication d'un article dans lequel les lois du 9 septembre étaient qualifiées de sacrilèges.

L'accusation a été soutenue par M. Bourcier, procureur du Roi, et combattue par M^{re} Sevin. La Cour était présidée par M. le conseiller Janvier père, qui a plusieurs fois interrompu l'avocat dans ses attaques contre les lois du 9 septembre et notamment contre la loi sur le jury, votée, a dit M^{re} Sevin, en haine de l'institution elle-même. Le défenseur, dans la suite de sa plaidoirie, a fait observer que le même article aujourd'hui incriminé dans le *Courier de la Sarthe* avait été imprimé dans le *Journal des Aisnes* et poursuivi par le procureur du Roi de Laon, dont il pourrait donner le nom (M. Janvier fils). Puis s'attachant à prouver que le mot sacrilège ne constitue aucune attaque contre le respect dû aux lois, l'avocat a rappelé l'opinion que M. Eugène Janvier (autre fils de M. le président) a émise à la Chambre des députés, à l'époque de la discussion.

Après une courte délibération, le jury a rendu un verdict de non-culpabilité.

Le sieur Armenon, gérant de l'*Orléanais*, comparait le 9 décembre devant le Tribunal correctionnel d'Orléans, sur la poursuite de M. le procureur du Roi, qui l'accusait de ne pas posséder réellement le tiers du cautionnement de son journal, ainsi que l'exige la loi du 9 septembre dernier. M. le procureur du Roi prétendait prouver ce fait par inductions: il alléguait l'état de fortune notoire du sieur Armenon, qui, en ce moment, est en faillite déclarée; sa position sociale même à l'égard du journal dont il est, disait-il, le porteur. Il alléguait, en outre, que le sieur Armenon s'était fait, pour cause d'indigence, rayer des rôles de la garde nationale et de la contribution personnelle.

Le Tribunal a décidé que ces présomptions ne pouvaient détruire la preuve résultant du versement fait par le gérant lui-même, et de la quittance qui lui a été donnée en son nom propre. Ces actes constituent le sieur Armenon propriétaire de 2,500 fr. Le sieur Armenon a donc été renvoyé de la plainte.

Un accident affreux et imprévu est venu, mercredi 9 décembre au point du jour, frapper de stupeur les habitans de Valenciennes. M. Poriquet, directeur de la poste aux lettres, administrateur probe et sévère, qui était parvenu à établir l'ordre et la régularité dans son service, s'est précipité d'une fenêtre du second étage de la maison qu'il habitait, rue de Famars, et est tombé aux pieds du factionnaire placé devant ses bureaux. Relevé à l'instant, il a été transporté chez lui respirant encore, mais il a succombé quelques heures plus tard. M. Poriquet avait le matin même présidé au départ du courrier de Paris; il était dans une position de fortune très honorable, possédait une famille charmante et avait mérité l'estime de toutes les personnes en relation avec lui. Nous ne pouvons que déplorer, avec ses amis, l'esprit de vertige ou de maladie qui a pu le porter à un acte qui plonge dans une affliction éternelle, une jeune femme et une famille intéressante.

Une femme Lemoine comparait le 5 décembre devant le Tribunal correctionnel de Caen, prévenue d'un double délit: vol d'une certaine quantité de navets dans un champ de la commune d'Authie, qu'elle habite; outrage à l'adjoint de cette même commune, dans l'exercice de ses fonctions.

La prévenue a été reconnue et déclarée coupable sur les deux chefs, mais avec des circonstances atténuantes résultant, pour le premier, de la très mince valeur de l'objet volé, et pour le second, de ce que l'adjoint s'était servi, envers cette femme, d'expressions

malhonnêtes, qu'il ne convient point à un fonctionnaire public d'employer dans l'exercice de ses fonctions.

Les motifs du jugement sur ce point apprendront aux agents de l'autorité, que pour se rendre dignes de toute la protection que la loi leur accorde, contre les injures ou les invectives dont ils pourraient être l'objet, il faut qu'ils agissent toujours avec calme et dignité, et qu'ils se gardent de compromettre le caractère dont ils sont revêtus.

La condamnation prononcée contre la femme Lemoine n'a été que de 25 fr. d'amende.

— La session de la Cour d'assises de la Côte-d'Or, (Dijon), s'est terminée par une affaire politique. Les sieurs Demay, ex-sous-lieutenant, Duchesne, imprimeur à Châlons, et Versey, ex-crieur public, étaient poursuivis comme éditeurs et distributeurs de chansons injurieuses pour le gouvernement et la personne du Roi; parmi les chansons incriminées se trouvait celle dont Lacenaire a réclamé la composition et qui a pour titre: Pétition d'un voleur à un roi son voisin. Les prévenus étaient défendus par MM. Petit, Kock et Delachère; aucun d'eux n'a essayé de défendre les chansons en elles-mêmes; ils se sont bornés à soutenir que les prévenus étaient de bonne foi en les publiant, qu'elles avaient déjà été imprimées sans être poursuivies, et qu'ils avaient pu croire dès lors qu'il leur serait permis de les réimprimer. M. Kock, dans un spirituel plaidoyer, a demandé grâce pour la chanson, composition si légère et si facile qu'elle ne mérite pas d'attirer l'attention du ministère public. Les prévenus ont été acquittés.

— Nous apprenons avec plaisir, dit l'Auxiliaire Breton, que M. Taillandier, avocat à la Cour, détenu comme impliqué dans l'affaire de la société occulte de Toulouse, vient d'être mis hors de prévention, après plus de deux mois de détention. Il est vraiment à regretter que nos lois ne puissent pas abréger ces détentions préventives, qui, en privant les citoyens de leur liberté pendant plus ou moins long-temps, les punissent à l'avance de fautes qu'ils n'ont pas commises, et les enlèvent à leurs affaires et à leurs plus chères affections. Plus cette exigence de nos lois peut produire de semblables résultats, plus les juges d'instruction devraient se montrer prudents en fait de mandats de dépôt, et malheureusement c'est ce qui n'a pas toujours lieu.

— Le Conseil de révision du département d'Ille-et-Vilaine a décidé « que deux enfans naturels, reconnus par leur mère, sont frères et peuvent être admis à ce titre, à jouir de l'exemption prévue par le paragraphe 6 de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement. »

L'infortuné maréchal duc de Trévise, consulté sur cette question comme ministre de la guerre, par M. Mangin-d'Oms, député de Rennes, avait exprimé un avis conforme à celui du Conseil.

— Le Tribunal correctionnel d'Orléans vient d'être saisi d'une affaire qui préoccupait vivement les amateurs de chronique scandaleuse. Il s'agissait d'une jeune personne qui, ayant appris que son amant était sur le point de se marier, était allée le trouver, et, par d's paroles caressantes, l'avait amené à un rapprochement auquel celui-ci s'était laissé entraîner sans défiance. Mais il avait failli payer cher ce moment d'abandon; car la belle en avait profité pour se venger de façon à apporter au mariage de son infidèle un de ces obstacles que l'église qualifie de dirimens au premier degré.

Mais l'amour ne protège pas que les amans fidèles. Celui dont il est ici question a eu le bonheur d'en être quitte pour une forte hémorrhagie et pour un repos forcé de quelques jours. Grâce à la nature de l'instrument de vengeance (un eustache), l'incapacité de travail n'ayant pas été de vingt jours, l'affaire s'est arrêtée aux limites de la police correctionnelle, et le Tribunal a prononcé contre la demoiselle une condamnation à 16 fr. d'amende.

— Ces jours derniers, des voleurs se sont introduits pendant la nuit, au moyen de fausses clés, dans l'église de Montfort (Ille-et-Vilaine), ont pénétré dans la sacristie, y ont allumé une chandelle, qu'ils ont laissé brûler, lu une bouteille de vin destiné à l'usage du culte, forcé la serrure d'un tronc et emporté près de 300 fr. On n'a pas appris que la police soit parvenue à découvrir les auteurs de ce vol, qui pourraient bien faire partie d'une association de malfaiteurs qu'on dit organisée pour exploiter les campagnes.

— Samedi dernier, vers sept heures du matin, un marchand colporteur en bijouterie, nommé Lastic, âgé de 31 ans, arrivé à Bourges depuis quelques jours, s'est brûlé la cervelle dans son domicile. Une lettre qu'il a adressée à M. le procureur du Roi exprime ses dernières volontés. Le contenu de cette lettre, qui indique dans son auteur un esprit parfaitement sain, et une somme de 1,300 fr., trouvée dans ses effets, ne laissent guère supposer que la misère ou la démence l'aient poussé à cet acte de désespoir dont le motif est encore un mystère.

PARIS, 11 DÉCEMBRE.

— La chambre civile de la Cour de cassation doit s'occuper lundi d'une affaire qui présente une question importante sur la législation du Trésor public. M. le procureur-général Dupin donnera ses conclusions dans cette affaire.

— MM. Cahier et Berriat-Saint-Prix, procureurs du Roi, le premier à Sainte-Menehould, le deuxième à Dreux, ont prêté serment aujourd'hui en cette qualité, à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, présidée par M. Miller.

— En août dernier, Jean Moreau, garçon boulanger, voulait

épouser Rose Grangé, jeune et fraîche ouvrière; il aimait tendrement sa fiancée, et attendait avec impatience le jour des noces. Moreau, qui n'avait quitté Saint-Cloud que depuis quatre mois, y avait encore son domicile; Rose Grangé y demeurait aussi. Les publications avaient été faites à Saint-Cloud et à Paris. Les futurs vont donc trouver M. le maire pour se marier; c'était tout de suite, tout de suite qu'ils voulaient passer des fiançailles aux noces; mais l'officier de l'état civil oppose à leur ardeur la nécessité de nouvelles publications à faire au domicile éloigné de la mère de la jeune fille; celle-ci fait la moue en entendant parler de ces remises, et le mari en est tout courroucé; il ne peut comprendre les obstacles qui viennent traverser des vœux aussi légitimes que les siens.

Que faire? Venir à Paris, raconter sa peine à de complaisans témoins qui offrent d'attester le domicile des époux à Paris. De la proposition passer à l'exécution, fut l'affaire d'un instant, et le 22 août l'officier de l'état civil du 3^e arrondissement de Paris déclarait, au nom de la loi, que Jean Moreau et Rose Grangé étaient unis par mariage.

Mais ces faits parvinrent aux oreilles de M. le procureur du Roi; et comme le mariage est chose grave et à tout jamais sérieuse et sacrée, le ministère public a fait citer les époux à l'audience de ce jour, devant la 1^{re} chambre; et attendu la violation des articles 74, 165, 166 et 167 du Code civil, qui prescrivent les publications aux domiciles des père et mère, et ordonnent que le mariage ne devra être célébré qu'au domicile de l'un des époux, domicile qui ne peut être acquis au plus tôt qu'après six mois d'habitation, le ministère public requérait, aux termes de l'article 192, que les époux fussent condamnés à une amende proportionnée à leur fortune.

Les époux étaient pauvres, ils étaient ignorans; le Tribunal a usé d'indulgence, et n'a condamné chacun des époux qu'en 10 fr. d'amende et aux dépens.

Les époux sont sortis satisfaits de l'audience, et en prenant le bras de sa femme, Moreau lui dit: « Nous sommes tout de même mariés! » Quoi qu'il en soit, respect aux formes sages et investigatrices que la loi a prescrites! le plus saint des contrats ne doit pas être contracté à la légère. Il ne faut pas risquer la validité d'un mariage, qui, dans un cas pareil, pourrait bien être argué de nullité.

— MM. Jules Renouard et Dalloz ont saisi le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) d'une plainte en contrefaçon qu'ils ont dirigée contre la demoiselle Leblanc, libraire, et le sieur Dauvin, relieur.

Il résulte de l'instruction et des débats que M. Jules Renouard, éditeur de l'ouvrage si connu du célèbre Toullier, fut instruit qu'une édition contrefaite de cet ouvrage en 8 vol. in-8^o, avait été imprimée et publiée à Bruxelles et qu'un assez grand nombre d'exemplaires avaient été introduits et vendus en France; il eut des soupçons qu'il s'en trouvait à titre de dépôt ou autrement chez le sieur Dauvin, relieur.

À la réquisition dudit sieur Renouard M. Moulrier, commissaire de police, se transporta chez ledit sieur Dauvin, qui, interpellé par ce magistrat de représenter les exemplaires contrefaits qu'il pourrait avoir de l'ouvrage de Toullier, répondit d'abord qu'il n'en avait pas en ce moment. Cependant, comme le commissaire manifestait l'intention de se livrer à une perquisition sévère, le sieur Dauvin lui déclara qu'il était inutile de feindre plus long-temps, et convint qu'il avait, à titre de dépôt, trois exemplaires dudit ouvrage qui furent en effet trouvés dans un arrière atelier, ainsi que de nombreuses feuilles de défauts appartenant au même ouvrage: le sieur Dauvin convint ensuite qu'il en avait eu vingt exemplaires qui lui avaient été remis en feuilles par la demoiselle Leblanc, libraire, avec recommandation de ne pas les mettre en évidence.

Il a fait brocher hors de chez lui ces vingt exemplaires qu'il avait envoyé chercher par un commissionnaire, rue de la Sourdière, sur l'indication même de la demoiselle Leblanc, qui faisait ensuite retirer les exemplaires de chez lui au fur et à mesure qu'elle en avait besoin. On découvrit de plus dans ce même casier, où se trouvaient les exemplaires du Toullier, un exemplaire en 28 vol. in-8^o, moins le tome second, plus un tome 1^{er} et des feuilles de défauts de l'ouvrage intitulé: Jurisprudence générale du 19^e siècle, par Dalloz, lesdits volumes contrefaits et imprimés à Bruxelles, que le sieur Dauvin déclara encore lui avoir été envoyés en feuilles à titre de dépôt par la demoiselle Leblanc. L'exemplaire qui manque a été envoyé à cette dame sur sa demande.

M^e Delangle a conclu pour MM. Renouard et Dalloz, qui se sont constitués partie civile, savoir à 5000 fr. à titre de dommages-intérêts pour le premier, et à 2000 fr. au même titre pour le second, plus à l'affiche du jugement.

M. l'avocat du Roi a soutenu la prévention de délit de contrefaçon, en ce qui touche la demoiselle Leblanc, et celle de complicité en ce qui touche le sieur Dauvin.

Malgré les efforts de M^{es} Chamillard et Caubert, qui ont présenté la défense des prévenus, le Tribunal a condamné la demoiselle Leblanc à 100 fr. d'amende, le sieur Dauvin à 25 fr. de la même peine, et tous deux solidairement à payer, à titre de dommages-intérêts, savoir: à M. Renouard la somme de 2400 fr., et à M. Dalloz celle de 500 fr.; a fixé à six mois la durée de la contrainte par corps et a ordonné l'affiche du jugement à 50 exemplaires et son insertion dans trois journaux au choix des parties civiles.

— Dans notre numéro du 6 de ce mois, nous avons parlé de nombreuses lettres écrites par des chouans, et saisies dans la maison garnie du sieur Beaudry, rue du Marché-Neuf, 12. Indépendamment de ces missives, on a saisi aussi un très grand nombre de lettres re-

vétues de la signature vraie ou fausse de M. V. Herbelin, directeur de la Revue des Théâtres; la plupart n'étaient point remplies; mais elles étaient empreintes d'un sceau du journal de la Revue des Théâtres, et toutes, sans exception, portaient les différentes adresses des directeurs des théâtres de Paris, depuis le grand Opéra jusqu'aux Funambules, avec prière de remettre le coupon d'une loge au porteur de la lettre. Nous savons aussi qu'il a été fait abus des signatures de plusieurs rédacteurs en chef de journaux, et notamment de celle du rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux, pour se procurer ainsi des billets. Avis aux directeurs des théâtres.

— Cette nuit, à une heure, des passans ont failli fouler aux pieds le corps d'un vieillard, étendu sur le pavé de la rue Saint-Louis, au Marais, en face de la maison n^o 30. Aux premiers cris d'alarme, un docteur-médecin, demeurant dans la maison, est accouru pour lui administrer des secours; mais ils ont été inutiles, le malheureux avait cessé de vivre. Presque aussitôt, M. Gouget, commissaire de police du quartier, est arrivé pour constater l'événement, et voici les renseignemens que nous avons recueillis:

M. Bougarel de la Beaume, âgé de 91 ans, jouissant d'une grande fortune, donnait depuis long-temps des signes non équivoques d'aliénation mentale. Le plus souvent ses accès de folie étaient le résultat de visions chimériques; la plupart de ses crises se manifestaient plus violemment la nuit. Dans son sommeil interrompu, il croyait voir des assassins le saisir pour le tuer. Hier soir, il s'était couché vers neuf heures, dans une agitation extrême, mais elle fut bientôt calmée par ceux qui l'entouraient. Vers minuit, la domestique qui couche dans une chambre voisine du salon, entendit l'infortuné vieillard ouvrir l'une de ses fenêtres pour se précipiter sur le pavé, où il a expiré peu de minutes après sa chute.

— M^{me} Longayeron avait fait placer au-dessus de sa porte un écusson sur lequel on lisait ces mots en lettres dorées: Modes, rue de la Michodière, n^o 4. Avant-hier, entre 7 et 8 heures du soir, cet écusson a été enlevé et remplacé par un placard sur lequel les voleurs ont tracé cette inscription: A bon vin il n'y a pas besoin d'enseigne.

— Nous recevons la lettre suivante relative à un passage du rapport sur l'affaire Fieschi:

« Monsieur le rédacteur, » Il m'importe de rectifier dans le rapport de M. Portalis les faits qui me sont personnels. Au jour des débats, la Cour des pairs et le public pourront apprécier combien les dépositions de M. Collet sont peu conformes à la vérité non-seulement des paroles qu'il m'a prêtées, mais encore des faits. Du reste, M. Collet a déjà rétracté sa déposition devant plusieurs personnes au nombre desquelles un des hommes les plus honorables de la presse patriote. » Veuillez, M. le rédacteur, insérer cette lettre dans le plus prochain numéro de votre journal.

» Paris, 11 décembre. » J'ai l'honneur, etc. ESTIBAL. »

— Une belle dame, d'un âge mûr, richement vêtue à la manière orientale, descend d'un brillant équipage derrière lequel se trouve, en guise de chasseur, un Maure au teint rembruni coiffé d'un turban, portant suspendu à des cordons un large cimeterre, et sur sa poitrine un crick (poignard indien). Cette dame entre au bureau de police de Marlborough-Street, à Londres, et prend place comme plaignante près du magistrat. Tout l'auditoire apprend que c'est la femme d'un prince indien, ambassadeur à Londres du nabab d'Aoude, l'un des successeurs du Grand-Mogol.

Le prévenu est entre les mains des agents de police; il se nomme Warton, et passe pour un homme versé dans les langues orientales, et particulièrement dans la langue persane. La petite médaille d'argent qu'il porte suspendue à sa boutonnière est une marque honorifique décernée par un souverain d'Orient, auquel il a dédié ses œuvres.

M. Warton est cependant accusé de l'action la plus honteuse, du vol d'une cuiller d'argent qu'il aurait soustraite chez l'ambassadeur au service duquel il était attaché comme interprète, et de détournement de deux livres sterling et cinq schellings (environ 57 fr.), qu'on lui avait confiés pour solder de petits mémoires de fournisseurs.

La princesse, qui entend assez mal l'anglais, et ne le parle pas du tout, semble cependant suivre avec beaucoup d'intelligence le débat qui n'établit aucune charge contre l'interprète.

M. Warton se justifie en disant qu'il s'est attiré par des motifs très différens, l'inimitié de l'ambassadeur et de l'ambassadrice. Il a refusé de se rendre le honteux intermédiaire du prince auprès de femmes galantes dont il voulait se faire un harem (ou zenannah, en langue mogole). Quant à la princesse, une controverse purement religieuse les a brouillés. Il aidait madame l'ambassadrice à traduire en persan les psaumes de David; mais la princesse, qui professe avec ardeur l'islamisme, voyait dans les poésies du roi-prophète l'annonce de la venue de Mahomet, tandis que tout bon chrétien doit y voir des prophéties sur l'avènement de Jésus. « Voilà, dit-il, pourquoimadame l'ambassadrice, pour me renvoyer de son hôtel, m'a cherché une querelle d'Allemand. » Puis, M. Warton, apercevant près de lui un Wurtembergeois qui servait d'interprète à la princesse, se tourne de son côté et lui demande pardon du mot qui vient de lui échapper. (Rires dans l'auditoire.)

Le magistrat a renvoyé M. Warton absous. La princesse a été fort étonnée de ce résultat; elle paraissait dire à son interprète que dans son pays on l'aurait crue sur parole, et que M. Warton aurait été mis pour le moins à la cangue, c'est-à-dire, au pilori.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le dimanche 13 décembre 1835, en la demeure du sieur Lefebvre, cabaretier, à Ribeaucourt, canton de Wassigny, arrondissement de Vervins, département de l'Aisne, par le ministère de M^e Delahaye, notaire audit Wassigny, en 32 lots qui pourront être réunis, de PIÈCES DE TERRE labourable et près composant le domaine de Ribeaucourt, sis terroir dudit Ribeaucourt.

Mise à prix de tous les lots réunis 48,311 fr. 90 c.

S'adresser pour les renseignemens à: 1^o M^e Tassart, avoué poursuivant la vente et dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 256.

2^o M^e Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place publique du Châtelet de Paris. Le samedi 12 décembre, heure de midi. Consistant en bureaux, secrétaire, pendule, chaises, et autres objets. Au comptant.

Consistant en sabres, schakos, passementerie, comptoir, glaces et autres objets. Au comptant.

A Saint-Denis, Dimanche 13 décembre, midi, Rue des Ursulines, 4. Consistant en batterie de cuisine, meubles, couchers, couchers et autres objets. Au comptant.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 7 décembre.

M^{me} Debasseus, rue Hauteville, 2.

M^{me} ve Demesnil, née Lallemand, rue Bourbon-Villeneuve, 35.

M^{me} ve Tenturier, née Pin, rue Fontaine-au-Roi, 1.

M. Marchese, rue St-Martin, 136.

M^{me} Bertier, mineure, rue de Reuilly, 36.

M. Doriel, rue des Tournelles, 72.

M^{me} la comtesse de Caulincourt, née de Busson Lafeuillade, rue de Sévres, 104.

M^{me} Lacroix, née Petit, rue de Grenelle, 151.

M. Bailly, rue Descartes, 12.

M^{me} Perrin née Maquin, rue du Temple, 19.

M^{me} Fayon de Vilgruy, née de Passac, rue Caumartin, 7.

M. Duc, rue du Bac, 134.

M^{me} Fauvel, née Lavassière, r. Rochechouart, 8.

M^{me} Lecamp, née Belzais, r. N^o-Coqueuard, 22.

M^{me} Garcerand, rue Rameau, 8.

M. Roux, rue du Faubourg-St-Martin, 153.

M. Mothe, rue de la Jussienne, 13.

du 8 décembre.

M. Brière de Lesmont, rue de la Chaussée-d'Antin, 31.

M^{me} Pomy, née Semler, rue d'Astorg, 13.

M. Grosrenaud, rue de Vendôme, 17.

M^{me} ve Poulain, née Masselot, r. Ménilmontant, 82.

M^{me} Massel, rue Barbette, 2.

M^{me} Sarrasin, née Caron, rue Bourbon-le-Château, 1.

M. Pichot, rue de Sévres, 23.

M. Plongeur, rue d'Enfer, 29.

M^{me} ve Michel, née Thomas, r. du F. Montmartre, 30.

M. Lefebvre, rue Culture-Sainte-Catherine, 42.

M^{me} Rassenée, rue N^o-D^{es}-Champs, 34.

du 9 décembre.

M^{me} Leroux, rue des Saussayes, 1.

M. Sarrus, rue de Paradis, 41.

M^{me} ve Mardelot, née Laculle, rue Michel-le-Comte, 38.

M^{me} de Bourgairelle, r. St-Louis-au-Marais, 30.

M. Fourdrinier, rue Quincampoix, 30.

M^{me} la baronne de Sevlitz, rue Vivienne, 43.

M^{me} Gaudin, née Bariola, rue Neuve-des-Mathurins, 41.

M^{me} Twopeny, r. St-Honoré, 178.

M. Renaudin, rue du Roule, 3.

M^{me} Chevrier, née Mongeard, rue des Arcis, 9.

M^{me} Deluzau, née Lourmaud, rue du Grand-Chantier, 16.

M. Merreau, r. St-Denis-Faub.-St-Antoine, 2.

M^{me} Pucheu, née Courcier, r. de Sévres, 55.

M. Rault, rue de Fleurus, 16.

M^{me} Tétard, quai des Orfèvres, 16.

M^{me} Frossard, carrefour de l'Odéon, 1.

M. Bourdois Delamotte, r. Royale-St-Honoré, 5.

M. Dehaut, rue N^o-Dame-de-Recouvrance, 19.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 12 décembre

heures

CLAIRIN, m^e menuisier. Red. de compt. 10

BERROT, teinturier. Syndicat. 10

DEMOUSSET et femme, confiseurs. Rem. à h. 10

DESOUTOY, md mercier. Id. 11

MAZET, charpentier. Syndicat. 12

LEGAT, md mercier. Id. 2

GALLAND, ancien négociant. Clôture. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

décembre. heures.

FONTEUX, md de peaux de lapins, le 14 2

LELYON, entrep. de maçonneries, le 14 10

MILLOT, md papetier, le 15 11

SERRET, négociant, le 15 3

LANGLOIS seul et LANGLOIS et C^e

(Théâtre des Nouveautés), le 16 1

LAVENNE, md papetier, le 16 1

DEMON, menuisier, le 18 10

LAMPÉRIÈRE, m^e maçon, le 19 2

CONCORDATS, DIVIDENDES.

MICHEL et femme, fab. de chocolats, à Paris.

rue St-Martin, 86. — Concordat, 19 octobre 1835. — Dividende, abandon de l'actif et 10^o en 18 mois par moitié du jour du concordat.

PRODUCTIONS DE TITRES.

GRENAUD, md de vins, à Paris, rue de Lully, 3.

— Chez MM. Hénin, rue Pastourelle, 7. Loisel, faubourg St-Honoré, 93.

D^{me} PARIS, ancienne mde lingère, à Paris, rue St-Denis, 4. — Chez MM. Ignard, rue Croix-des-Petits-Champs, 30; Fribourg, rue de la

Corderie-du-Temple, 1.

FLEURY, ancien md tailleur, à Paris, rue de Touraine, 5.

BOURSE DU 11 DÉCEMBRE.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas

5^o comp. 108 — 108 — 107 90 108

— Fin courant. 108 20 108 20 108 15 108 20

E. 1831 compt. — — — — —

— Fin courant. — — — — —

E. 1832 compt. — — — — —

— Fin courant. — — — — —

3^o comp (c. d.). 78 90 78 90 78 85 78 90

— Fin courant. 78 95 79 — 78 85 79

E. de Nap. compt. — — — — —

— Fin courant. 96 65 — — — —

E. p. d'Esp. ct. 35 — — — — —

— Fin courant. — — — — —

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest

(MORINAT), rue des Bons-Enfans, 34.